



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Nicolas-La-Chapelle (73)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1750

Décision du 22 novembre 2019

Décision du 22 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1750, présentée le 26 septembre 2019 par la commune de Saint-Nicolas-La-Chapelle, relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 2 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 5 novembre 2019 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie en date du 24 octobre 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU concerne le sud urbanisé de la commune de Saint-Nicolas-La-Chapelle qui se situe à 21 km au nord-est d'Albertville et à 12 km au sud-ouest de Megève dans le département de la Savoie ; cette commune rurale de montagne, membre de la communauté d'agglomération Arlysère se caractérisant notamment par :

- une population de 474 habitants (source INSEE 2016) et une superficie de 2 352 hectares ;
- la route RD 1212 qui la traverse dans sa partie sud-est ;
- sa couverture par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Arlysère approuvé le 9 mai 2012 ;

Considérant que la commune a mandaté un bureau d'études afin qu'il réalise une « étude de gestion des eaux de ruissellement » sur 445 ha environ ;

Considérant que le bureau d'études a identifié et cartographié trois secteurs en fonction de leur sensibilité aux phénomènes de ruissellement des eaux pluviales :

- R1 : infiltration à la parcelle à privilégier sous réserve d'une étude à la parcelle ;
- R2 a : infiltration artificielle et urbanisation interdite ;
- R2 b : infiltration artificielle et urbanisation interdite, seuls les ouvrages d'intérêt hydrauliques sont admis ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour objectif d'intégrer les conclusions de cette étude ;

Considérant que la modification consiste à :

- reclasser certaines parcelles en zone Agricoles ou Naturelles, dont environ 3,7 hectares de zones actuellement constructibles (zones U, Ah, Agricoles où des bâtiments agricoles sont autorisés), en reportant sur le zonage les trois secteurs identifiés par l'étude;
- intégrer dans le règlement les dispositions spécifiques relatives à la gestion des eaux de ruissellement en fonction des trois secteurs identifiés par l'étude ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Nicolas-La-Chapelle (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Nicolas-La-Chapelle (73), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1750, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Nicolas-La-Chapelle est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son président



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1